



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-119**

**PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente**

R75-2024-06-21-00006 - Arrêté portant modification d'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Liège, sis à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge, sise à SIREUIL (3 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-06-13-00002 - Arrêté n° PH 38/2024 du 13 juin 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Saint-Sauveur 17540 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (3 pages) Page 8

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2024-06-24-00001 - Arrêté n° OXY 12 du 24 juin 2024 portant autorisation de création d'un site de rattachement de la société OXYGEM sis 6 rue Bazter à BIDART (64210) (2 pages) Page 12

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2024-06-25-00002 - Décision n°2024-125 du 25 juin 2024, constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée, sur le site de l'antenne de dialyse de Casteljalous (47), détenue par l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine. (2 pages) Page 15

R75-2024-06-25-00001 - Décision n°2024-126 du 25 juin 2024 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), détenue par le GCS Pays de l'Adour (2 pages) Page 18

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2024-06-19-00005 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action et des familles et du code de tourisme (2 pages) Page 21

## **DISP / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE**

R75-2024-06-19-00006 - Annule et remplace CP BG - 19-06-2024 - Mme DUPART DPS Placée (12 pages) Page 24

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2024-05-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAULIAC Alexis (17) (2 pages) Page 37

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS**

R75-2024-06-20-00001 - Arrêté portant renouvellement agrément Aéroport Bordeaux signé en date du 20 06 24 (2 pages) Page 40

## **RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES**

R75-2024-06-25-00003 - arrêté rectoral portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)

Page 43

## **SGAMI / Secrétariat du SGA**

R75-2024-06-26-00001 - Arrêté du 26 juin 2024 portant nomination de régisseur de recettes et d'avances auprès du secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest à Bordeaux (2 pages)

Page 49

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2024-06-25-00004 - Arrêté du 25 juin 2024 portant suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, à effet de présider le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin (2 pages)

Page 52

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2024-06-21-00006

Arrêté portant modification d'agrément du Service  
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
(SESSAD) La Liège, sis à SIREUIL, géré par  
l'Association Familiale Pierre Rouge, sise à SIREUIL

ARRETE du **21 JUIN 2024**

Portant modification d'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Liège, sis à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge, sise à SIREUIL ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 000478/2012 du 24 avril 2012 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes portant création, pour une durée de 15 ans, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Liège, sis à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge, sis à SIREUIL, pour une capacité de 8 places ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Liège, sis à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge, sis à SIREUIL, à hauteur de 16 places ;

**VU** le CPOM 2024-2028 signé le 1<sup>er</sup> janvier 2024 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association Familiale Pierre Rouge et notamment, sa fiche action n°5 « améliorer la couverture des besoins en SESSAD Pro / contribuer à l'insertion professionnelle des 16/25 ans » ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;



**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) La Liège, sis à SIREUIL, géré par l'Association Familiale Pierre Rouge, sis à SIREUIL, est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, en vue d'élargir la prise en charge pour jeunes adultes déficients intellectuels à la tranche d'âge 15/25 ans.

La capacité totale du SESSAD reste fixée à 16 places.

**ARTICLE 2 :** Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE PIERRE ROUGE**

N° FINESS : 16 000 024 6

N° SIREN : 781 254 057

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Route de Chez les Rois – Trotte Panier – 16440 SIREUIL

**Entité établissement : SESSAD La Liège**

N° FINESS : 16 001 519 4

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 10 Route de Chez les Rois – Trotte Panier – 16440 SIREUIL

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité NOMBRE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	16

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 avril 2012.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle autorisation aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 21 JUIN 2024

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-13-00002

Arrêté n° PH 38/2024 du 13 juin 2024 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie Saint-Sauveur 17540  
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS



**Arrêté n° PH 38/2024 du 13 juin 2024**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie Saint-Sauveur  
17540 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la licence n° 17#000318 délivrée le 12 janvier 1984 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Bernard HOSTEING gérant de la SELARL "Pharmacie Saint-Sauveur" sise 1, rue de Saintonge à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS (17540) dont le dossier a été déclaré complet le 7 mars 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 18, rue de Ligoure dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 9 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 11 avril 2024 ;

.../...

**VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 22 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 140 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS dont la population municipale s'établit à 1 744 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 17 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Bernard HOSTEING gérant de la SELARL "Pharmacie Saint-Sauveur" sise 1, rue de Saintonge à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS (17540) dont le dossier a été déclaré complet le 7 mars 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 18, rue de Ligoure dans la même commune **au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.**

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000549** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.



**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

  
**Alika RIDA-CHAFFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00001

Arrêté n° OXY 12 du 24 juin 2024 portant autorisation  
de création d'un site de rattachement de la société  
OXYGEM sis 6 rue Bazter à BIDART (64210)

**Arrêté n° OXY 12 du 24 juin 2024**

Portant autorisation de création d'un site de  
rattachement de la société  
OXYGEM

- 6 rue Bazter à BIDART (64210)

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2024.05.31.00013) ;
- VU** la demande de la société OXYGEM dont le siège social est situé 6 rue Bazter à BIDART (64210), réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 novembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de rattachement situé 6 rue Bazter à BIDART (64210) ;
- VU** le rapport d'instruction relatif à la demande d'autorisation d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical en date du 6 mai 2024 ;
- VU** les réponses au rapport d'instruction relatif à la demande d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical réceptionnées à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 23 mai 2024 ;
- VU** le rapport final en date du 4 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société OXYGEM - dont le siège social, ayant pour numéro FINESS EJ : 64 002 255 4, est situé 6 rue Bazter à BIDART (64210) - est autorisée à créer le site de rattachement situé 6 rue Bazter à BIDART (64210) dont le numéro FINESS ET est : 64 002 256 2.

**Article 2** : L'aire géographique du site de rattachement de BIDART, permettant une intervention au domicile des patients dans un délai de trois heures de route maximum à partir du site de rattachement en conditions usuelles de circulation est la suivante :

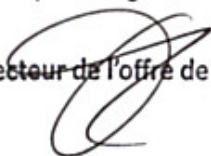
- **Région Nouvelle-Aquitaine :**
  - o Charente (16), limité aux cantons de Charente-Sud.
  - o Charente Maritime (17), limité aux cantons de Jonzac, Les Trois Monts, Pons.
  - o Dordogne (24), limité aux cantons de Montpon-Ménéstérol, Pays de Montaigne et Gurson.
  - o Gironde (33).
  - o Lot et Garonne (47), sauf les cantons de Fumélois, Haut-Agenais-Périgord et Val du Dropt.
  - o Pyrénées-Atlantiques (64).
- **Région Occitanie :**
  - o Ariège(09), limité aux cantons de Couserans Est, Portes du Couserans et Arize-Lèze.
  - o Haute-Garonne (31), sauf les cantons de Villemur-sur-Tarn, Léguevin, Pechbonnieu et Revel.
  - o Gers (32).
  - o Hautes-Pyrénées (65).

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-25-00002

Décision n°2024-125 du 25 juin 2024, constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée, sur le site de l'antenne de dialyse de Casteljalous (47), détenue par l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine.

**Décision n° 2024-125**

*constatant la caducité de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale  
chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité :  
hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée,  
sur le site de l'antenne de dialyse de Casteljalous (47)*

**détenue par l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-100),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 6 février 2017, notifié le 19 février 2016 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée à l'association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD), pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée, sur le site de l'antenne de dialyse de Casteljalous (47),

**VU** le courrier de la directrice de l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine en date du 6 novembre 2023, informant la délégation départementale du Lot-et-Garonne de l'ARS de la fermeture depuis le 1er juin 2023 de l'antenne de dialyse de Casteljaloux, située 31 rue Turon, 47700 Casteljaloux,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de l'autorisation sus-référencée, en application de l'article L.6122-11 du code de la santé publique,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est constaté la caducité, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée, sur le site de l'antenne de dialyse de Casteljaloux (47), délivrée à l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine (33).

n° FINESS entité juridique : 33 000 026 6

n° FINESS établissement : 47 000 234 6

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-25-00001

Décision n°2024-126 du 25 juin 2024 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), détenue par le GCS Pays de l'Adour

**Décision n° 2024-126**

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,*

**délivrée au GCS Pays de l'Adour (40)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-100),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2017, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de l'Adour,



**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2019, portant confirmation suite à cession de des autorisations de soins détenues par la SAS Polyclinique de l'Adour, au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) Pays de l'Adour, et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé,

**VU** l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, à jour au 26 juin 2022, mentionnant la dénomination ou raison sociale du GCS précité : « GCS Pays de l'Adour », ainsi que sa dénomination sociale : « GCS CLINICADOUR »,

**VU** le courriel en date du 15 février 2024 de la directrice du GCS, confirmant l'absence de mise en œuvre de l'autorisation d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

**CONSIDERANT** que l'autorisation susmentionnée n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre dans le délai des quatre ans fixé à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, soit à la date du 22 juin 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation, en application du même article,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est constaté la caducité, depuis le 22 juin 2021, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, détenue par le groupement de coopération sanitaire (GCS) Pays de l'Adour, 16 rue Chantemerle, 40800 Aire-sur-Adour.

n° FINESS entité juridique : 40 001 509 5

n° FINESS établissement : 40 001 510 3

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-06-19-00005

Arrêté portant habilitation pour rechercher et  
constater les infractions au code de l'action et des  
familles et du code de tourisme



**Arrêté n°**

portant habilitation pour rechercher et constater les infractions  
au code l'action sociale et des familles et du code de tourisme

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

**VU** le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 4991 du 30 mars 1992 portant titularisation de Madame Patricia Viale dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Compétence matérielle

Madame Patricia Viale, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme.

**Article 2** : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles dans le ressort de l'administration d'accueil.

**Article 3** : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois, elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** : Exécution de l'arrêté

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19 JUIN 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent

DISP

R75-2024-06-19-00006

Annule et remplace CP BG - 19-06-2024 - Mme  
DUPART DPS Placée

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX**

**A Bordeaux**

**Le 19/06/2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 mars 2024 nommant Monsieur Arnaud MOUMANEIX en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan.

Monsieur Arnaud MOUMANEIX chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine DUPART, Directrice des services pénitentiaires placée à la DISP de Bordeaux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, à compter du 29 juillet 2024.

**Article 2** : Cette délégation ne peut s'exercer que dans le cadre fixé par une lettre de mission du directeur interrégional qui en précise la durée.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

  
Le chef d'établissement,  
Arnaud MOUMANEIX

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire
<b>Visites de l'établissement</b>	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2
<b>Vie en détention et PEP</b>	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5



Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nominativement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
<b>Discipline</b>	
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-1 +
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-8
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-19
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-23
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-14
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-26
Présider la commission de discipline	R. 234-6
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-2
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-3
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-32 à R. 234-40
<b>Isolement</b>	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 234-41
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-22
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31
Lever la mesure d'isolement	R. 213-21
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-29 R. 213-33 R. 213-21 R. 213-27

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19
<b>Achats</b>	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de <i>pratique religieuse</i> et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 ( <i>pour les condamnés</i> )
<b>Entrée et sortie d'objets</b>	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3
<b>Travail pénitentiaire</b>	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4
<i>Classement / affectation</i>	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17

<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>	
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71



<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	<p>D. 412-72</p>
<p>Informé le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>
<i>Contrat d'implantation</i>	
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>
<b>Administratif</b>	
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>	
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21
<b>Gestion des greffes</b>	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4

<b>Régie des comptes nominatifs</b>	
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28
<b>Ressources humaines</b>	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7
<b>GENESIS</b>	
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la P.J ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHAULIAC Alexis  
(17)





Dossier n° 24-026

CHAULIAC Alexis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2024) présentée par CHAULIAC Alexis dont le siège d'exploitation est situé à LES ESSARDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 194,65 hectares appartenant à la Succession MARSAY Claude, PAPIN Brigitte, PAPIN Régis, BAUDRY Yvette, BAUDRY Michel, ALAIRE Paulette, BERTRAND Jacky, MORAND J-Yves, MALATY Annie, THOMAS Patrick, JACQUENEAU Yolande, THOMAS Corinne, COUTIN Jean, COURPRON Gisèle, THOMAS Valérie, CHASSERIAUD Claude, BODIN Annie, MORICHON Annie, THOMAS Bernadette, THOMAS Pascal, CHASSERIAUD Claude, PINAUD Bernard, COURAUD Sandrine, AUBERT Françoise, AUBIN Claude, BILLERIT Christian, GUILLET Jacky, GAY Monique, JOURDAIN Gérard, SEGUIN Anne-Marie et SEGUIN J-Claude, sis sur les communes de Nieul-lès-Saintes, Souligonne, Les Essards, Saint-Porchaire, Saint-Georges-des-Coteaux, La Grippe-Saint-Symphorien, Saint-Sulpice-d'Arnoult et La Clisse,

**CONSIDERANT** que la demande de CHAULIAC Alexis, au titre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL THOMAS, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CHAULIAC Alexis, 10 rue Le Pinier 17250 LES ESSARDS, **est autorisé** à exploiter 194,65 ha de terres au sein de l'EARL THOMAS, sis sur les communes de Nieul-lès-Saintes Soullignonne Les Essards Saint-Porchaire, Saint-Georges-des-Coteaux, La Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Sulpice-d'Arnoult et La Clisse,

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2024-06-20-00001

Arrêté portant renouvellement agrément Aéroport  
Bordeaux signé en date du 20 06 24



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le cabinet du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

**Arrêté du 20 JUIN 2024**

**PORTANT AGRÉMENT DE SÛRETÉ EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME  
DE L'AÉROPORT DE BORDEAUX-MÉRIGNAC**

*Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,*

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

**Vu** le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** la décision d'exécution C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 6342-1, et R. 6342-1 à R.6342-11 ;

**Vu** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2019 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,

**Vu** la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome ;

**Vu** la demande en date du 20 novembre 2023 présentée par la société anonyme de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (SA ADBM), exploitant de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

**Après instruction** de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

**Considérant** le plan d'actions correctives transmis par l'exploitant de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac en date du 26 avril 2024 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est délivré à la société anonyme de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (SA ADBM). Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2029.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié par la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest à la SA ADBM, exploitant de l'aérodrome Bordeaux-Mérignac.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2024

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

Etienne Guyot



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet de la Gironde
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif 9 rue Tastet 33 000 Bordeaux



RECTORAT DE LIMOGES

R75-2024-06-25-00003

arrêté rectoral portant subdélégation en matière  
d'ordonnancement secondaire



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## La rectrice de l'académie de Limoges

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Carole Drucker-Godard, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de Monsieur Ivan Guilbault en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juin 2021 nommant Madame Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance de l'académie de Limoges à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Carole Drucker-Godard, rectrice de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

### ARRETE :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Ivan Guilbault, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan Guilbault secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Madame Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance, et à Madame Valérie BEYNET, adjointe au secrétaire général, en charge de la direction des relations et des ressources humaines

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par Madame Mathilde NESLIAS, Monsieur Arnaud DUCHÉ-BARLOGIS et Madame Séverine HEBUTERNE.

- Madame Florence FANTHOU, responsable de la division des personnels administratifs, et d'encadrement au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230), Enseignement scolaire public du premier degré (140).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence FANTHOU la subdélégation sera exercée par Madame Alice LEBRETON, dans la limite de ses attributions.

- Mme Emilie CARISTO, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARISTO la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS, Madame Mallauray LABARRE et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, coordonnatrice académique paye sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

– pour les opérations du titre II et des titres III – V, VI et VII :

- Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (723).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée par M. Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par Monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- LEGER Stéphanie
- CALVET Anne-Sophie
- HIVERT Christine

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne les validations dans l'application Chorus DT par :

- Caroline Caille
  - Laetitia Gagnet
  - Mélanie Gay
  - Sandra Roby
- Mme Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.
  - Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214,139,140,141,230, 231 et 150.
  - Mme Sylvie NORMAND, responsable administrative de l'école académique de la formation continue, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.
  - Mme Emilie CARISTO responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARISTO la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS, Madame Mallaury LABARRE et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.
- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

### **ARTICLE 3.-**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la subdélégation sera exercée par Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division, et subsidiairement Monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

### **ARTICLE 4.-**

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

La présente délégation entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Dans l'hypothèse, où l'entrée en fonction des personnes mentionnées au présent arrêté est postérieure à cette date, l'arrêté entre en vigueur, en ce qui les concerne, à la date de leur entrée en fonction.

**ARTICLE 5.-**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 25 juin 2024



Carole Drucker-Godard



## Annexe Pôle CHORUS

Les délégués ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégué : Nom, prénom, fonctions  
actes :

- validation des engagements juridiques : • Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- validation des demandes de paiement : • Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordonnatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Madame Christine HIVERT, Mme Stéphanie LEGER, Monsieur Frédéric FAUGERAS

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- Validation dans Chorus DT : Caroline Caille, Laetitia Gagnet, Mélanie Gay, Sandra Roby

# SGAMI

R75-2024-06-26-00001

Arrêté du 26 juin 2024 portant nomination de  
régisseur de recettes et d'avances auprès du  
secrétariat général pour l'administration de la police  
du Sud-Ouest à Bordeaux



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

Arrêté du **26 JUIN 2024**

**portant nomination de régisseur de recettes et d'avances auprès du secrétariat général pour  
l'administration de la police du Sud-Ouest à Bordeaux**

**Nomination d'une nouvelle mandataire suppléante**

**NOR :**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22-1 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 habilitant le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à créer une régie de recettes et d'avances auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2019 portant nomination de monsieur DULOU David ad-  
joint administratif principale de 1<sup>er</sup> classe en tant que régisseur d'avances et de recettes du se-  
crétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest ;

Vu la demande de monsieur le directeur de l'administration générale et des finances du SGAMI  
Sud-Ouest ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional de finances publiques de la Nouvelle - Aqi-  
taine et du département de la Gironde en date du 17 avril 2024 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Mme Carole CLERY, adjointe administrative principale de 1<sup>er</sup> classe, est nommée mandataire suppléante du régisseur de recettes et d'avances auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest à Bordeaux, à compter du 1 juillet 2024, en remplacement de monsieur FERREIRA David appelé à d'autres fonctions.

### Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2019 est abrogé.

### Article 3

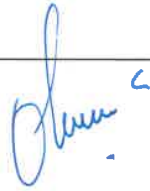
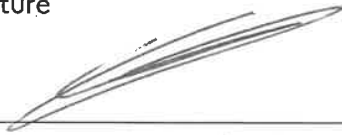

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la République française.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2024**

Le Préfet,



Étienne GUYOT

L'ordonnateur	Signature 
Le régisseur	Signature 
Le mandataire suppléant	Signature 

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-25-00004

Arrêté du 25 juin 2024 portant suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, à effet de présider le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin





Arrêté du **25 JUIN 2024**

portant suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'article R213-49-10 du code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2022 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

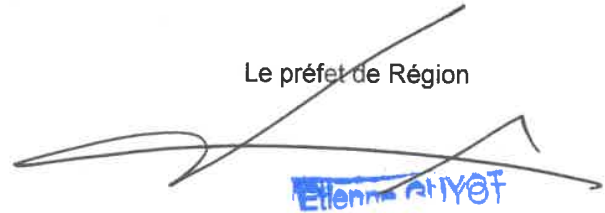
**CONSIDÉRANT** l'empêchement, le jeudi 4 juillet 2024, de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine de se rendre au conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin à Doix lès Fontaines, en Vendée ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le jeudi 4 juillet 2024, à effet de présider le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin et signer tout acte afférent.

**Article deux** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de Région



Etienne Atyot